



**RAPPORT 2023**

**ARTICLE 29**

**LOI ENERGIE CLIMAT**

# STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

## Introduction

Conformément à l'article 29 de la Loi Energie et Climat du 8 novembre 2019 (LEC), Hivest Capital Partners établit le présent rapport concernant sa stratégie en matière de prise en compte des informations ESG dans sa politique d'investissement et de gestion des risques.

Les encours sous gestion de la société, tels que définis par l'AMF, au 31 décembre 2023 sont inférieurs à 500 millions d'euros, le présent rapport traite des dispositions applicables à toutes les sociétés de gestion, notamment des informations relatives à la démarche générale de la société en matière d'ESG, telles que déclinées ci-dessous (informations mentionnées au 1° du III de l'article 1 du décret d'application).

## A. Démarche générale de Hivest Capital Partners sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

### A.1. Résumé de la démarche

Hivest Capital Partners (« Hivest ») cible des entreprises en transformation et leur apporte les moyens de réaliser leur plein potentiel et de s'inscrire dans une croissance durable.

Cela passe entre autre par une démarche ESG, dans laquelle Hivest accorde une importance toute particulière aussi bien au sein de ses équipes, dans sa politique d'investissement qu'auprès des entreprises dans lesquelles les fonds gérés par Hivest investissent.

Lors de la **prise de décision d'investissement**, les critères ESG sont partie intégrante de l'analyse d'Hivest, prenant en compte aussi bien les risques de durabilités que les principales incidences négatives potentiels. Hivest réalise un audit ESG, avec l'aide d'un cabinet de conseil spécialisé, avant tout investissement. Une synthèse de l'analyse ESG est présentée au Comité d'Investissement avant toute prise de décision.

Si Hivest identifie des risques ESG qui sont jugés excessifs, Hivest peut à tout moment décider de ne pas poursuivre l'étude d'une opportunité d'investissement.

Les pactes d'actionnaires incluent, lorsque cela est possible, des clauses ESG reflétant les engagements d'Hivest en la matière.

Par ailleurs, Hivest possède également une politique d'exclusion claire. Hivest s'interdit d'investir dans des sociétés :

- Opérant dans les industries du tabac, de l'armement, de la pornographie, des jeux d'argent, du clonage, des OGM ou du téléchargement illégal
- Dont les pratiques sont contraires aux droits de l'homme ou de l'enfant
- Dont l'empreinte environnementale est considérée excessive (et qui ne font pas d'efforts manifestes pour la limiter)

Lors de la **détention de la participation**, en tant qu'investisseur actif et impliqué, Hivest accompagne les entreprises de son portefeuille dans la définition et la mise en œuvre de stratégies ESG et suit l'évolution notamment lors des conseils de surveillance :

- Nomination de responsables ESG au sein de chacune des participations
- Assistance pour identifier les risques, puis définir et mettre en œuvre des feuilles de route ESG
- Définition et suivi d'indicateurs de performance pertinents

Toutes les sociétés du portefeuille se conforment à un exercice de reporting annuel sur de nombreux critères. Cette analyse, réalisée par un prestataire externe, permet à Hivest d'assurer un suivi régulier des risques de durabilité et des principales incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité.

Les résultats de ces analyses sont consolidés dans un rapport annuel à l'échelle de chaque fonds et communiqués aux investisseurs des différents fonds.

Lors du **processus de sortie**, des considérations ESG sont incluses, le cas échéant, dans la documentation transmise aux acheteurs potentiels à la sortie.

## A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La charte ESG d'Hivest Capital Partners, reprenant ses critères d'investissement et sa démarche est disponible sur son site internet : <https://hivestcapital.com/esg/>

Par ailleurs, de façon annuelle, Hivest publie des rapports ESG de ces fonds qui sont diffusés à ses investisseurs. Les données sont obtenues via un reporting annuel des sociétés en portefeuille qui permet à Hivest de collecter un certain nombre d'indicateurs et de suivre les progrès d'une année sur l'autre.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Hivest Capital Partners est membre de l'association pour la croissance France Invest et a adhéré à sa charte ESG.

En 2022, Hivest a décidé que son second fonds, Hivest II soit un fonds classifié article 8 selon la réglementation SFDR, faisant ainsi la promotion de caractéristiques environnementales et sociales. Hivest continue à s'engager ainsi à placer l'ESG au cœur de son processus d'investissement et de ces convictions.

Dans cette continuité, début 2023, Hivest Capital Partners est devenu signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) des Nations Unies.

**B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

Au 31 décembre 2023, le fonds Hivest II, classifié article 8, représente environ 40% des encours sous gestion. Le fonds Hivest I et les fonds de co-investissement représentent environ 60% des encours sous gestion.